

Direction des Services Techniques
☎ 01.69.26.15.03

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
1 PLACE DU JEU DE PAUME ET 6 RUE HENRI BARBUSSE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le Code de la route, notamment l'article R 417 ;
- Vu** l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;
- Vu** l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;
- Vu** les prescriptions techniques de voirie du département en possession de l'entreprise ;
- Vu** la demande formulée le 24 novembre 2023 par l'entreprise ICART -IDF -189 rue d'Aubervilliers – voie C ; Bat 30 -75008 PARIS représentée par Monsieur Thierry GAYOU– 07 60 05 28 25 concernant des travaux de pose d'une chambre télécom au 1 place du Jeu de Paume et au 6 rue Henri Barbusse 91290 ARPAJON ;
- Considérant** la nécessité de restreindre la circulation et le stationnement pour réaliser cette intervention ;
- Considérant** que l'intervention doit avoir lieu du 12 février au 26 février 2024 ;
- Le Maire de la commune d'Arpajon.**

ARRETE

Article 1 : Du 12 février au 26 février 2024, le stationnement sera interdit sur une place de stationnement et autorisé au droit du chantier au 1 place du Jeu de Paume et au 6 rue Henri Barbusse à ARPAJON

Article 2 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 : La reprise du terrassement, notamment la reprise en béton désactivé de joint à joint, sera conforme aux préconisations transmises dans le CR de la réunion du 23/01/2024.

Article 5 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

Article 7 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur Thierry GAYOU, entreprise ICART -IDF, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Arpajon le 08 FEV. 2024

Le Maire-Adjoint,

Thierry FICHELLI



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Maire,
Christian BERAUD